



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COBAC D-2020/104/ PORTANT MESURES D'ADAPTATION DE
LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE APPLICABLE AUX
ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA COBAC**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, réunie en session ordinaire par visioconférence le 30 juillet 2020 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC, et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC, et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu la décision COBAC D-2020/027 du 15 avril 2020 portant dérogations temporaires à certaines exigences de la réglementation appliquée aux établissements assujettis à la supervision de la COBAC ;

Vu la résolution n° 17/COBAC/SO.2/2020 du 30 juillet 2020 ;

Considération que depuis le début de cette année 2020, le monde fait face à une crise sanitaire, liée à la pandémie du Covid-19, qui impacte négativement l'économie mondiale et génère des défis importants et des risques significatifs ;

Considérant que pour atténuer l'impact de cette crise sanitaire sur le secteur bancaire et de la microfinance de la CEMAC, la Commission Bancaire a décidé de déroger temporairement à certaines exigences de la réglementation applicables aux établissements assujettis à la COBAC ;

Considérant que lors de la session du 15 avril 2020, après l'analyse de l'impact de la crise sur l'évolution de la situation bilancielle des établissements assujettis, la Commission Bancaire a décidé d'envisager des mesures d'adaptation de la politique prudentielle à titre de dérogation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Que dans cette perspective, le Secrétariat Général de la COBAC a mené, auprès des établissements assujettis, une enquête portant sur l'évolution de la qualité de leur portefeuille de crédits depuis le 1^{er} mars 2020 ;

Que par ailleurs, les 07 et 09 juillet 2020, le Secrétariat Général de la COBAC a organisé des réunions, par visioconférence, avec les présidents des associations professionnelles des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC;

Que les rencontres sus évoquées ont, entre autres, permis de faire le point sur la situation des secteurs bancaire et de la microfinance de la CEMAC, et d'échanger sur les axes d'aménagements réglementaires à envisager ;

Qu'en tenant compte des résultats de cette enquête et des conclusions des échanges avec les présidents des associations professionnelles des établissements de crédit et de microfinance, il y a lieu de prendre des mesures d'adaptation de la réglementation prudentielle applicable aux établissements assujettis à la supervision de la COBAC ;

Par ces motifs et après en avoir dûment délibéré ;

DECIDE :

Article 1- il est pris des mesures d'adaptation de la réglementation prudentielle pour permettre aux établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC de faire face aux effets de la pandémie du Covid-19.

Ces mesures sont limitées aux crédits impactés par la pandémie du Covid-19 depuis le mois de mars 2020.

Article 2- sont suspendus, pour les concours impactés par la pandémie du Covid-19 les conditions de reclassement d'une créance en souffrance restructurée ou rééchelonnée dans les encours sains, prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du règlement COBAC R-2018/01 pour les établissements de crédit et à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du règlement COBAC EMF R-2017/07 pour les établissements de microfinance.



La suspension des conditions de reclassement des créances prévue à l'alinéa précédent n'est autorisée qu'une seule fois pour la même créance.

Toute échéance impayée entraîne le déclassement automatique de l'encours de la créance reclassée en créances douteuses. Cet encours doit être entièrement provisionné.

Article 3 - la durée prévue pour le déclassement en créances douteuses des concours impactés par la pandémie du Covid-19 est allongée comme suit :

- de 90 à 180 jours, pour les impayés sur les crédits amortissables pour les établissements de crédit ;
- de 45 à 120 jours, pour les impayés sur les crédits amortissables pour les établissements de microfinance.

Passé ces délais, ces concours sont déclassés en créances douteuses et provisionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - les établissements assujettis répertorient ces concours par des attributs d'identification spécifique dans une sous-catégorie des créances impayées, dénommés *créances impayées Covid-19*. Ils font l'objet d'un *reporting* spécial, suivant le canevas transmis par le Secrétariat Général de la COBAC.

Article 5 - le volant de conservation des fonds propres prévu à l'article 25 du règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit, est abaissé de 2,5% à 1,5%.

Article 6- les seuils fixés par le règlement COBAC EMF 2002/12 relatif à la couverture des crédits par les ressources disponibles sont réduits, suivants les limites ci-après pour les établissements de microfinance :

- de 75 % à 60 % maximum pour les EMF indépendants ;
- de 65 % à 50% maximum pour EMF en réseaux.

Article 7- les obligations réglementaires fixées par le règlement COBAC EMF-2010/02 relatif à l'organisation des comptabilités des EMF, liées aux délais de transmission de certains documents de *reporting*, de transmission des rapports des commissaires aux comptes et des assemblées générales, sont allégées. Les conditions de cet allègement sont fixées par le Secrétariat Général de la COBAC.

Article 8- la Commission Bancaire peut refuser l'application d'une mesure dérogatoire relative à la restructuration ou au déclassement d'une créance, lorsqu'elle constate que les difficultés du débiteur sont antérieures à la pandémie.



Article 9- les établissements assujettis s'abstiennent de distribuer des dividendes au titre des exercices 2020 et 2021, afin de renforcer leurs fonds propres pour conserver leur capacité à financer l'économie réelle et/ou absorber les pertes à venir.

La Commission Bancaire peut proroger le délai d'application de ces mesures.

Article 10- la présente décision complète la décision COBAC D-2020/027 du 15 avril 2020 portant dérogations temporaires à certaines exigences de la réglementation appliquée aux établissements assujettis à la supervision de la COBAC.

Article 11- le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de la notification de la présente décision aux Autorités monétaires nationales, aux Directions nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), aux Associations Professionnelles des Etablissements assujettis à la COBAC, aux établissements assujettis à la COBAC et à leurs commissaires aux comptes.

Ainsi décidé et fait le 30 juillet 2020, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR, EKO EKO née Berthe YECKE ENDALE et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, Constant BADIA, Jean-Paul CAILLOT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU, Bernard NGAZO et Guillaume PREVOST, *membres.*



Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

